

**Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique
concernant un projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Chouy**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-21 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'article R.122-2 du code de l'environnement qui définit les projets soumis à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAU, en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le dossier de demande de permis de construire déposé le 2 décembre 2021 en mairie de Chouy en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Vu la décision de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 11 juillet 2022 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juin 2022 ;

Considérant que le projet concerne un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250KWc ;

Considérant que de ce fait, la demande de permis de construire relative à la centrale photovoltaïque au sol est soumise à enquête publique en application des dispositions de l'annexe à l'article R.122-2 (rubrique 30) et de l'article R.123-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Ouverture de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet, présenté par la société ENERGIE CHOUY SAS, d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain situé lieu-dit de La Bauve sur la commune de Chouy, du lundi 26 septembre à 9h00 au vendredi 28 octobre 2022 inclus à 18h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

Article 2 - Information du public

En application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. l'enquête publique porte sur la demande de permis de construire déposée le 2 décembre 2021 par la société ENERGIE CHOUY SAS, représentée par Vincent BALES, dont le siège social se situe 94 Rue Saint-Lazare 75009 Paris, pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur un terrain situé lieu-dit de La Bauve sur la commune de Chouy.
2. Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé en application des dispositions de l'article R.422-2-b du code de l'urbanisme (ouvrage de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie).
3. Monsieur Christian Orignal est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique.
4. Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie de Chouy aux dates et heures indiquées ci-dessous :
 - lundi 26 septembre de 9h00 à 12h00
 - samedi 08 octobre de 09h00 à 12h00
 - mercredi 19 octobre de 15h00 à 18h00
 - vendredi 28 octobre de 15h00 à 18h00

Toute personne amenée à se présenter en mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique devra respecter les mesures barrières et de distanciation physique définies dans le cadre des mesures gouvernementales.

5. Le dossier du projet de centrale photovoltaïque au sol comprend la demande de permis de construire, les avis des services consultés, l'étude d'impact et résumé non technique auquel sera joint l'avis de l'autorité environnementale.
6. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :
 - sur support papier, en mairie de Chouy, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne, rubrique « politiques publiques/consultation et enquête publique/enquêtes publiques/urbanisme » (www.aisne.gouv.fr) ;
 - sur un poste informatique mis à disposition à la direction départementale des territoires de l'Aisne (50 boulevard de Lyon 02011 Laon cedex), sur rendez-vous.
7. Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et ses propositions :
 - sur le registre d'enquête établi à cet effet sur feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition à la mairie de Chouy ;
 - par courrier adressé à la mairie de Chouy à l'attention du commissaire-enquêteur ;
 - par courrier électronique sur la boîte de messagerie fonctionnelle suivante ddt02-enquete-publique-cidsl@aisne.gouv.fr en précisant en objet « Enquête publique - centrale photovoltaïque Chouy ».

En outre, les observations orales ou écrites du public sont également reçues par le commissaire-enquêteur aux lieu, jours et heures susmentionnés. Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

8. Toutes les observations transmises par voie postale ou électronique ou consignées sur le registre d'enquête sont consultables sur le site internet de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

9 Toute information sur le dossier peut être demandé auprès de Simon Bénard, WPD Solar France, 94 rue Saint-Lazare 75009 Paris (06.33.30.10.14).

Article 3 – Publicité de l'enquête

Un avis au public est affiché par les soins du maire de la commune de Chouy, siège de l'enquête.

L'affichage à lieu à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune où il a lieu au terme de la durée de l'enquête.

L'avis qui devra être publié en caractères apparents, comporte les indications prévues à l'article L.123-10 du code de l'environnement. Il précisera notamment l'objet de la demande, l'emplacement du projet, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et indiquera le nom et la qualité du commissaire-enquêteur et fera connaître les jours et heures durant lesquels ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'enquête sera en outre annoncée, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, il sera procédé par le responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr à la rubrique « politiques publiques/consultation et enquête publique/enquêtes publiques/urbanisme »).

Article 4 - Audition des personnes par le commissaire-enquêteur

Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 5 – Organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en informe le Préfet de l'Aisne ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Il définit en concertation avec le Préfet et le porteur de projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu, établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire-enquêteur, est adressé dans les meilleurs délais au Préfet et au responsable du projet. Ce compte-rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable de projet sont annexés par le commissaire-enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le conseil municipal de la commune de Chouy devra émettre son avis dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur annexera au registre d'enquête les observations et propositions qui lui auront été adressées par voie postale à la mairie de Chouy ou par courrier électronique à l'adresse dédiée.

Article 7 – Rapport et conclusion

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. ;

Le commissaire-enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique.

Il transmet au Préfet de l'Aisne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 – Publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire-enquêteur :

Le Préfet de l'Aisne adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée au maire de la commune de Chouy où s'est déroulée l'enquête pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur. Ces éléments seront rendus publics sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 9 - Exécution

Le préfet, le maire de la commune de Chouy, le directeur départemental des territoires, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le

23 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO